

A bas le Bulletin de vote

le Libertaire

ORGANE HEBDOMADAIRE DE LA FÉDÉRATION ANARCHISTE

Rédaction-Administration :
145, QUAI DE VALMY. — PARIS (10^e)Fondé en 1895 par
Louise MICHEL et Sébastien FAUREC. C. Postal : Louis HAAS, n° 3585-80
145, QUAI DE VALMY. — PARIS (10^e)

NE VOTEZ PAS!

Vive l'action directe
révolutionnaire !Tous à l'action pour un 1^{er} Mai de combat !

IMPOSSIBILITÉ DE GOUVERNER

IL N'Y A PAS DE PROBLÈME CONSTITUTIONNEL

Dès lors un siècle et demi, un peuple qui se croit le plus spirituel de la terre s'absorbe dans la recherche la plus vaine et la plus inutile qui soit. Qu'espérez-vous donc trouver ? Quel secret merveilleux se flâne-t-il de faire surgir du tumulte de cent révoltes ? Ce qu'il cherche ? Parbleu ! une Constitution philosophique de Mac Mahon et Gallifet, la « République des deux » ! Elle n'est pas mauvaise, elle serait même bien bonne et bien plaisante, la pantalonnade constitutionnelle, etc... Si la liberté, en honneur de laquelle hommes d'Etat, chaplains, faux philosophes et politiciens rompent périodiquement des lances en papier maché n'étaient régulièrement immolées dans une bagarre qui commence toujours par une stérile logomachie et finit à écailler nos blessures et à établir inébranlablement le règne de la Loi et de la Liberté.

Une bonne constitution, la Constitution, vous dis-je, et c'en est fini de nos angoisses, de nos divisions, de nos haines : plus de question sociale, plus de luttes de classes, finis le paupérisme et la pluie du prolétariat. On en vient à regretter que le texte ahurissant que nous valent les laboureuses cogitations de nos marxistes n'ait rien prévu contre le gel et la sécheresse qui ravagent nos récoltes. Pendant qu'ils y étaient...

Alors va la course insensée, dépendant que l'insaisissable fantôme fait et se fait plus imprévisible et risquante.

Comment cette nation imbécile et oisive continue-t-elle volontairement à s'infliger les affres de Tantal ?

Constitution de 1793 : c'est le coup de force du 30 mai, l'expulsion des opposants, la dictature des comités, puis de Robespierre, et toutes les têtes dans

La duperie des nationalisations

Le tout temps, les libertaires ont affirmé que les réformes accordées par l'Etat étaient entachées : 1^{er} d'inégalité, le gouvernement étant toujours sur les idées du moment ; 2^{me} d'inutilité, le stade favorable aux innovations économiques étant dépassé dans certains cas par les conditions diverses économiques, sociales, etc... n'étant plus en communion avec le législateur. 3^{me} d'hypocrisie, le gouvernement affichant un libéralisme et une compétence dans des domaines dont ses mandats qui s'avèrent mensongers et enfin de duperie, les espoirs nés des réformes, mais réalisées entièrement, il s'en faut, créant un climat décevant et déprimant où sombrent les veillées et possibilités d'expansion des différentes industries appartenant avec une évidence particulière des arguments abondants à l'appui de nos affirmations et c'est la raison pour laquelle nous insistons sur ce sujet. Deux exemples, entre tant d'autres, de ces cas d'erreurs démontrent que pour aujourd'hui le bien-fondé de ce qui précède.

FÊTE DU TRAVAIL OU ANNIVERSAIRE DE RÉVOLTE ?

Martyrs de Chicago, qui se souviennent de vous ?

Certainement pas les bons syndicats de la direction confédérale.

Le congrès de la C.G.T. qui fut plus exactement le congrès des fonctionnaires syndicaux (la base ne fut généralement pas consultée, ou bien les vrais problèmes lui furent cachés) ne s'est pas soucié de rendre au 1^{er} mai son aspect de lutte, son atmosphère de bouillonement des forces ouvrières.

Seulement un changement : l'assistance sera plus maigre et déjà l'an passé on n'y retrouvait plus les foules de 36-38.

Les travailleurs sont donc las. L'espoir reste donc aux révolutionnaires. Demain, les syndicats rejettentront leurs trahies et leurs empaillages. Demain, nous revivrons des 1^{er} mai de fièvre où les drapeaux rouge et noir des syndicats et de la Fédération anarchiste annonceront la prochaine victoire des travailleurs.

Un seul mot d'ordre : l'émancipation des travailleurs sera l'œuvre des travailleurs eux-mêmes.

(SUITE PAGE 4)

LIRE EN PAGE 2
“La constitution votée par le parlement est une nouvelle chaîne”

EN PAGE 3

Les origines du 1^{er} Mai
Louise Michel, apôtre de la Révolution Sociale.

APPEL AUX TRAVAILLEURS

Travailleurs !

Vos responsables syndicaux, sauf d'honorables exceptions, trahissent vos intérêts au profit des trusts qu'ils prétendent combattre. A qui profite en effet le mot d'ordre « Produire » lancé par les politiciens des syndicats ? A ceux qui empêchent les bénéfices. Le but des syndicats, c'est en préparant la suppression du capitalisme de donner aux travailleurs la plus grande part possible de gestion des entreprises et de défendre votre situation matérielle.

Or, les patrons sont tout puissants, vous manquez de tout, et on vous ordonne de produire. Produire quoi ? Pour qui ? En échange de quoi ? Rappelez-vous que tout ce que vous avez arraché à la bourgeoisie, vous le devez à votre action, aux grèves que vous avez menées, et que les députés n'ont fait qu'accepter ce qui était des faits accomplis.

Travailleurs manuels et intellectuels, contre les partis de droite, qui sont les avant-gardes du fascisme.

Contre les partis prétendus « de gauche » qui trahissent et s'embourbent dans l'électoralisme et qui ne vous ont jamais rien donné,

Contre les dirigeants syndicaux pourris,

Aux côtés de la Fédération Anarchiste,

Pour des syndicats révolutionnaires,

Pour l'action directe contre le Fascisme, les Patrons, l'Etat,

Pour le Communisme libre.

La F. A.

QUAND LA C. G. T. faisait peur aux bourgeois

FERNAND PELLOUTIER SA VIE — SON ŒUVRE

Nous sommes heureux de pouvoir donner à nos lecteurs la primeur de cet intéressant document que nous avons la chance de posséder en manuscrit.

Il fut écrit ayant la guerre par Georges Yvetot, l'un des fondateurs du syndicalisme français. En publiant ce document inédit, nous entendons ne considérer en la personne de son auteur que le militant qu'il fut et était encore en écrivant les lignes qui suivent. Nous ne ferons donc pas entrer en ligne de compte les errements qui marqueront la fin de sa vie.

N. D. L. R.

Depuis sa mort — 13 mars 1901 — j'ai pris à tache de faire de mon mieux de retrouver la souvenir de Fernand Pelloutier. En retracant sa vie de précurseur de l'organisation syndicale, j'ai la douce impression qu'il avait un devoir de gratitude et d'adoration fraternelles. J'ai le cœur rempli de l'amitié. C'est peut-être une qualité de chien, certes je m'en honore.

Il m'est donc agréable, chaque fois que j'en ai l'occasion, de toujours m'appliquer à faire mieux connaître aux travailleurs celui qui fut pour eux un exemple admirable, un dévouement et d'abnégation. Il prépara leur avenir de mieux-être en leur indiquant la voie certaine d'affranchissement.

Par la pureté de sa vie militante, par la beauté de ses convictions socialistes et par sa courageuse action d'apôtre et d'organisateur, Fernand Pelloutier, depuis longtemps, personnifie le véritable ami de la classe ouvrière. Il était tout acquis à sa cause. C'est pour elle qu'il donna tout ce qu'il avait de cœur et d'intelligence.

Et ce n'est pas pour rien que nous avons été nommés à la formation d'une famille, me disposait assez à prendre fait et cause pour les vaincus, les éloignés de la lutte pour la vie.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 1880 le jour de sa retraite, nous laissant seuls ma sœur et moi, belle-sœur. Cela nous avait hâte de se débarrasser des deux enfants de son second mari, pour prendre un troisième époux. J'avais six ans quand je perdis ma mère et j'en avais presque douze quand je perdais mon père.

La vie ouvrière qui s'ouvrait devant moi n'était pas trop souriante : de

moi, gendarme bien pensant, ancien garde impérial, mourut en 188

TRAVAILLEURS !... voici les nouvelles chaînes que l'on vous propose

La Constitution adoptée par le Parlement ayant été largement diffusée par la presse quotidienne, nous ne ferons ici qu'en retracer les grandes lignes et en donner une analyse :

DECLARATION. — La déclaration des droits de l'homme qui comprend 39 articles est un pamphlet qui paraît vouloir les libertés individuelles ou collectives. Bien que les termes en soient différents de celles de 1789 et 1848, elle n'en constitue pas moins une vague constitution, mais ne nous apporte rien de nouveau. Les seules nouveautés qu'elle contient — lesquelles sont sans importance — résident uniquement dans le vocabulaire. Quant aux principes, rien de changé. La liberté individuelle figure comme un droit sacré, mais comme cette liberté individuelle s'étend jusqu'au droit de propriété des moyens de production et que ce fini permet à l'homme d'opposer à l'asservissement des semblables, la liberté individuelle continue d'être une réalité pour les uns (ceux qui possèdent) et une fiction pour les autres — ceux qui n'ont pourtant reçu que leur force de travail.

Tels sont les faits, et les subtilités de langage n'changeront rien, pas plus que la grandiloquence des discours !

DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

TITRE PREMIER. — De la souveraineté et de l'Assemblée nationale.

Comprend 22 articles. Débute par une affirmation selon laquelle la France est une « république individualiste, démocratique et sociale ». Ici, nos Constituants ne font pas preuve de beaucoup d'imagination si l'on juge à la « nouveauté » des formes !

Godot particulièrement le paragraphe qui stipule qu'il y a union « librement consentie » entre les territoires d'outre-mer et la métropole. Il est peu probable que les naturels de Syrie, du Maroc, pays qui furent « pacifiés », à la mitraillade après 1919, soient de cet avis. A moins que ce soient les Indochinois qui puissent être satisfaits d'une union « librement consentie »... se traduisant par des massacres !

La couleur du drapeau demeure bleu blanc, rouge ; et la devise, comme au bon vieux temps, sera : « Liberté Egalité Fraternité ». (Comme tout cela est nouveau ! Le peuple est souverain (art. 43). On fait bien de le rappeler, car tout se passe pour lui faire penser qu'il en est autrement ! (Heureux peuple ! Si tu connais ton honneur !)

La république, fidèle à ses traditions, n'entreprendra aucune guerre

de conquête (art. 46). Etant bien entendu qu'il ne peut y avoir (c'est nous qui causons) des guerres antifascistes, antibolcheviques, antiallemandes ou encore des guerres coloniales.

Pour nos Constituants ce ne sont pas là des formes de combat qui peuvent être assimilées à la guerre...

Les territoires d'outre-mer auront la chance de pouvoir élire des députés (art. 48) comme la métropole !

Après avoir été « pacifiés » comme il convient. Quelle chance ils ont, ces indigènes !...

Les droits politiques sont les mêmes pour les « citoyens » de l'un ou l'autre sexe (art. 49). Le droit de vote est définitivement étendu à la femme. C'est là ce que nos « progressistes » appellent un grand pas en avant ! Quant aux problèmes économiques, qui jouent un rôle prépondérant sur les règles plus tard...

La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois... (art. 52). De sorte que nos députés pourront tout de même interrompre leurs travaux pendant deux mois. Ce qui fait malgré tout de belles vacances... et nous promet quelques jolis traîns de décrets-laws grâce à la formule des « pleins pouvoirs ».

Dans la déclaration, il a été question de l'égalité devant la loi, Cependant l'article 59 stipule :

« Aucun député ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qui l'aurait autorisé à l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit. La définition de la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert ».

Que de précautions, pour toucher à l' « honneur » de personnes aussi peu recommandables !...

L'article 60 lui aussi ne manque pas de sel :

« Les députés perçoivent une indemnité garantissant, avec leur indépendance, la dignité de leur vie.

« La loi fixe cette indemnité par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires. »

Gageons que le fonctionnaire dont le salaire servira de base pour la rémunération du député ne sera jamais le lampiste...

Le conseil des ministres et les députés ont l'initiative des lois. Il est

son avis dans le même délai que ce-

question d'un conseil économique élu pour 3 ans devant donner son avis sur tous les projets qui seront de sa compétence.

Là encore le résultat de nouveau. Le Conseil National Economique de la 3^e République remplissait une fonction à peu près analogue, bien que se trouvait sous d'autres formes.

TITRE TROIS. — De la discussion et du vote des lois. — Les articles 66, 67 et 68 déterminent brièvement le mode de promulgation des lois nationales et accords internationaux pouvant engager les finances de l'Etat.

L'article 70 dit ceci : « L'assemblée nationale peut être accordée que par une loi ». Mais une loi que l'on ne parvient jamais à faire voter si son contenu est trop liberal. Après les amendements, les modifications de toute sorte qui précédent leur vote, les lois d'amnistie ne contiennent plus rien. (Qui pense M. Maurice Thorez, vice-président du conseil, ancien déseurteur, qui oublie que d'autres qui, comme lui, ont refusé de tirer en 1940, sont encore en prison ?...)

L'article 71 stipule : « Le conseil de l'Union française est formé de conseillers élus par les conseils généraux des départements de la métropole et par les conseils généraux ou les assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer ». —

L'article 72 :

« Le conseil de l'Union française est élu pour quatre ans.

« Ses séances sont publiques et les comptes rendus *in extenso* en sont publiés dans un bulletin spécial.

« Le conseil de l'Union française siège en même temps que l'Assemblée nationale. Il ne peut prolonger sa session au-delà du délai prévu pour la deuxième lecture des textes dont il est saisi. »

L'article 72 bis :

« Le conseil de l'Union française examine pour avis les projets et propositions de loi qui lui sont renvoyés soit sur sa demande, soit par le conseil des ministres ou par l'Assemblée nationale. Il donne son avis dans le mois qui suit la transmission par l'Assemblée nationale. Quand l'Assemblée nationale a déclaré l'urgence, le conseil de l'Union française donne

son avis dans le même délai que ce-

qui prévoit pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

Si l'avis du Conseil de l'Union française est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

« Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les amén-

gements proposés par le conseil de l'Union française. »

Le conseil de l'Union française n'est qu'un organisme consultatif (le conseil économique défini plus haut également) et se différencie nettement du Sénat de la troisième république, qui pouvait renverser un gouvernement ou empêcher la promulgation d'une loi. Mais la constitution qui vient d'être votée au Palais-Bourbon, tout comme celle de 1875, bien qu'ayant une chambre de gauche où il a voté une chambre de droite, n'a pas empêché de surcroit !

Le Sénat, il lui sera possible de voter des réformes plus osées ; que de ce fait une transformation effective dans l'organisation économique du pays sera réalisée par le simple jeu de la politique et du parlementarisme. Cependant nous devrions pas à venir une chambre de gauche (si gauche il y a) et prises avec des difficultés créées par les puissances d'argent. Il lui faudra alors se soumettre ou se démettre. Que le pays ait une chambre ou qu'il en ait deux, le résultat sera le même.

L'article 72 ter subordonne l'application du code pénal en matière correctionnelle ou criminelle et à l'indroit des membres du conseil de

la Sénat, il lui sera possible de voter des réformes plus osées ; que de ce fait une transformation effective dans l'organisation économique du pays sera réalisée par le simple jeu de la politique et du parlementarisme. Cependant nous devrions pas à venir une chambre de gauche (si gauche il y a) et prises avec des difficultés créées par les puissances d'argent. Il lui faudra alors se soumettre ou se démettre. Que le pays ait une chambre ou qu'il en ait deux, le résultat sera le même.

L'article 72 ter subordonne l'application du code pénal en matière correctionnelle ou criminelle et à l'indroit des membres du conseil de

l'Union française, à l'assentiment de l'Assemblée nationale. C'est la encore ce que la déclaration appelle l'égalité devant la loi !...

Les articles 73 à 83 sont consacrés au Conseil des ministres. Malgré quelques variantes dans les termes, celui-ci sera constitué à peu près selon le même processus que celui adopté par l'Assemblée constituante depuis octobre 1945, avec la différence que la présidence de la république était rétablie, c'est le président qui choisit le chef du gouvernement et doit nommer par décret tous les ministres proposés par ce dernier.

Nous détachons l'article 78, dont les termes ne manquent pas de saveur : « Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet et individuellement devant les délégués du gouvernement désignés en conseil des ministres. »

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114. — La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et les contrôles administratifs des collectivités locales sont assurés dans le cadre d'assemblées par des délégués du gouvernement désignés en conseil des ministres. »

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114. — La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et les contrôles administratifs des collectivités locales sont assurés dans le cadre d'assemblées par des délégués du gouvernement désignés en conseil des ministres. »

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

« Article 114 bis. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les conseillers administratifs et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature,

Les martyrs de Chicago

LA JOURNÉE DE HUIT HEURES

La propagande pour la journée de huit heures fut le point de départ des événements de Chicago.

S'inspirant de l'agitation qui commença en 1832, par une grève pour obtenir la journée de dix heures, puis qui se continua par le Congrès de New-York (12 octobre 1845), par le vote du Parlement anglais établissant la journée de dix heures (1847) ; par la réduction des journées de travail de quatorze à onze heures dans presque toute la République des Etats-Unis ; par le Congrès de Baltimore (20 août 1866) dans lequel les travailleurs, abandonnant les partis bourgeois, créèrent le parti ouvrier ; par l'organisation des premières forces de l'association internationale des travailleurs aux Etats-Unis, œuvre des révolutionnaires allemands (1870-71), et par la grève monstre du 13 janvier 1872, dans laquelle 100.000 ouvriers sans travail défilèrent par les rues de New-York, la Fédération des Travailleurs des Etats-Unis et du Canada, fondée en 1880, décida en octobre 1884 de faire la première grève pour obtenir la journée de huit heures le premier mai 1886.

Depuis 1869, une partie des ouvriers de Chicago ne travaillait que huit heures par jour, et déjà dans divers Etats cette journée était légale. Mais les décrets restaient lettres mortes. En mai 1886, sur 110.000 ouvriers qui se mirent en grève, près de la moitié obtint une réduction de travail et les autres des avances.

Les anarchistes, longtemps hostiles à la grève, s'y rallièrent par la suite.

Il était utile d'exposer l'histoire de ce mouvement pour mieux le comprendre le sens de la résistance des capitalistes.

LE CONFLIT

Même en admettant la justice de classe, les huit anarchistes étaient

accusés d'assassinat. Ils étaient condamnés à mort pour l'explosion de la bombe.

Le 16 février 87, un conflit s'éleva dans l'usine de M. Mac Cormick, laissant douze cents ouvriers sans aucune ressource, une réunion en masse des exclus eut lieu, de laquelle Parsons et Schwab, collaborateurs de l'*"Arbeiter Zeitung"*, furent les leaders. Ils protestaient contre l'envoi de quatre cents policiers armés et de trois cents policiers privés, armés également.

Dès lors, des réunions se tinrent tous les soirs et des collisions avec les gardiens du capital se produisaient quotidiennement. La extrême et vingt-cinq mille personnes assistèrent au défilé du dimanche qui précéda le premier mai. Fielden, Parsons et Schwab furent les principaux orateurs.

Le lendemain de ce massacre, Parsons et Schwab furent fusillés devant l'usine Mac Cormick, laissant douze cents ouvriers fusillés à bout portant par la police privée. Ils firent face à leurs accusateurs et la bataille dura un quart d'heure. Les policiers recurent des renforts et s'acharnèrent sur les ouvriers qui déclenchèrent.

Aussitôt Spies fit répandre une circulaire dans laquelle il appela les ouvriers aux armes. Un autre manifeste parut, invitant les travailleurs à se réunir en masse sur le marché au foie, dans la nuit du 4 au 5.

Le lendemain de ce massacre, Parsons et Schwab publiaient dans leur journal l'appel suivant : « La guerre de classe est commencée. Des ouvriers ont été fusillés hier devant l'établissement Mac Cormick. Leur sang crie ! Vengeance ! Le tout n'est plus possible. Nous devons faire autrement, suffisamment pour produire le nécessaire pour la science et l'art. C'est une erreur que d'employer le mot Anarchie comme synonyme de violence, car les deux choses sont opposées. Nous propagons aussi la violence, mais seulement contre la violence, comme moyen nécessaire de défense. »

Auguste Spies commença ces termes : « En m'adressant à ce tribunal, je commencerai par les mêmes paroles qu'un personnage vénéré prononça : « Ma défense est votre accusation. » Pour me faire condamner sous le prétexte que je connais le mal qui lanza la bombe, vous produisez les déclarations contradictoires de témoins payés. On a commis beaucoup de crimes juridiques et, même dans ces cas, les juges pouvaient avoir pas même cette excuse. Les représentants de l'Etat eux-mêmes fabriquèrent les témoins. L'accusation a choisi un jury corrompu dans son origine. Devant ce tribunal, devant ce public, moi j'accuse le procureur d'Etat et le juge Bonfield d'avoir machiné cela pour nous assassiner... Qu'avez-vous dit dans nos discours et dans nos écrits ? Nous avons expliqué au peuple sa situation sociale, les lois qui font se développer les phénomènes sociaux, les moyens d'investigation judiciaires que nous avons misé que le salariat était la cause de toutes les iniquités et qu'il aurait à disparaître pour faire place à un système de production plus civilisé ; nous avons prouvé que les théories du progrès n'étaient pas le fait d'une majorité, mais une nécessité historique, et que, pour nous, la tendance du progrès était celle de l'anarchisme. Cette tendance est celle d'une société libre, sans classes ni gouvernements, une société dans laquelle l'égalité économique de tous produit un équilibre stable comme base et condition d'une ordre naturel. Est-ce qu'on est entrain de juger l'anarchie ? Si c'est cela, pour voter honneur, cela me fait plaisir. Je me condamne moi-même, parce que je suis anarchiste. Vous pouvez alors me condamner, honorable juge, mais il faut que l'on sache dans le monde entier, que dans l'Etat de l'Illinois, huit hommes furent condamnés à mort pour avoir été dans un état futur, pour ne pas avoir perdu la foi dans le triomphe final de la Liberté et de la Justice ! »

LA BOMBE

Le jour suivant, quinze mille ouvriers se rendirent au meeting de protestation tenu sur la place Hay Market, mais dans une pensée toute pacifique, car il avait été décidé, à la dernière heure, de s'y rendre sans armes.

Spies, Parsons, Fielden et d'autres camarades prirent la parole. Tout se passa dans le plus grand calme, si bien que le maire de Chicago, venu pour assurer le maintien de l'ordre, se retira.

Deux cents personnes restèrent encore sur la place du Marché, lorsqu'une troupe d'une centaine de gendarmes s'élança sur les assaillants. Le commandant, le capitaine Ware, cria à Fielden : « Au nom du peuple de l'Etat d'Illinois, donne à cette assemblée de ses disoudre ! » Fielden répondit : « Capitaine, ceci est une assemblée pacifique. »

Le capitaine se retourna, donna un ordre à ses gens et l'attaque au revolver commença.

À ce moment même, un corps lumineux rayonna dans l'espace et tomba au milieu des policiers. C'était une bombe dont l'explosion tua sept gendarmes et en blessa grièvement une soixantaine.

Saisis d'épouvante, les survivants songèrent à fuir, quand survinrent des policiers montés et la bataille s'engagea. Le peuple se défendit avec hérosisme à coups de revolver ; mais leur lutte était malheureusement désorganisée, et les ouvriers durent céder encore une fois, devant les fusils à répétition, qui « firent merveille ».

Les origines du 1^{er} Mai

LES ARRESTATIONS

Les autorités prirent prétexte des gendarmes tués par l'explosion de la bombe pour arrêter les camarades connus et entraîner ainsi la marche ascendante du mouvement anarchiste. Parmi les premiers arrêtés, se trouvaient Auguste Spies, né à Landeck (Hesse), en 1855 ; Samuel Fielden, sujet anglais, 40 ans ; Oscar Neebe, 40 ans, né à Philadelphie ; Michel Schwab, né à Mannheim (Allemagne), en 1853 ; Louis Lingg, Allemagne, né en 1864 ; Adolph Fischer, Allemagne, 30 ans, et Engel Georges, Allemagne, 51 ans.

Albert Parsons, 39 ans, Américain, réussit à se soustraire aux recherches de la police.

Une réaction épouvantable, comparable seulement à celles qui se déchaînèrent en Russie, en France, à l'époque des attentats, où l'on

compta dans la même nuit deux mille perquisitions et arrestations, et tout récemment en Catalogne, terrorisa la population ouvrière de l'Illinoïs. On voulait à tout prix retrouver le lanceur de la bombe.

Mais il était visible que la justice des industriels de Chicago tenait moins à découvrir l'auteur d'attentat qu'à supprimer des éléments actifs, énergiques et vigoureux, des hommes dont le seul but consistait à pourrir l'affranchissement integral des travailleurs.

Le juge-policier Grinnell, sans insister sur l'attentat, fit surtout ressortir la propagande méthodique entreprise par les huit accusés et qui devait fatidiquement aboutir à une conclusion violente. Il leur reprocha leur activité, leur nationalisme, leurs écrits et termina en demandant leurs têtes, tandis que toute coucha tant des nôtres et qui s'apprétait à consommer une hécatombe plus formidante encore. »

Mais il était visible que la justice des industriels de Chicago tenait moins à découvrir l'auteur d'attentat qu'à supprimer des éléments actifs, énergiques et vigoureux, des hommes dont le seul but consistait à pourrir l'affranchissement integral des travailleurs.

Le juge-policier Grinnell reprochait aux anarchistes de ne pas avoir le courage de revendiquer les conséquences de leurs écrits et de leurs paroles, un véritable coup de théâtre se produisit.

Devant la gravité de l'accusation,

les juges ordonnèrent l'arrestation et jetèrent leurs dévolus sur les huit anarchistes dont nous venons de citer les noms.

On ne peut pas dire d'eux qu'ils avaient jeté la bombe meurtrière, mais la part qu'ils avaient pris aux événements suffisait pour les désigner aux coups de la ploutocratie américaine.

LE JUGEMENT

Même en admettant la justice de classe, les huit anarchistes étaient

accusés d'être responsables de l'explosion. Ils étaient accusés de ne pas avoir leurs idées et pour l'acte.

Si l'on excepte la partie

qui concerne la mort de Parsons et Schwab, il n'y a rien de nouveau.

Le jugement fut rendu le 1^{er} mai.

Samuel Fielden fut condamné à mort.

Georges Engel déclara : « Vous m'accusez d'assassinat. En quoi considérez-vous mon crime ? Dans le fait que j'ai travaillé à l'établissement d'un système social dans lequel on empêche plus les uns occuper les emplois, tandis que les autres sont dépossédés de la faim et de la misère. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

« Je veux être jugé pour l'acte que j'ai commis, mais pas pour l'acte que j'ai commis. »

